



[TRADUCTION]

Citation : *JP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 363

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. P.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 24 mars 2025
(GE-25-555)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 10 avril 2025

Numéro de dossier : AD-25-249

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] J. P. est le prestataire dans cette affaire. Il veut faire appel d'une décision de la division générale. Je peux lui accorder la permission si son appel a une chance raisonnable de succès.

[3] La division générale a rejeté son appel. Elle a conclu que la Commission avait bien déterminé sa période de référence et ses heures d'emploi assurable. Sa période de référence était limitée à 19 semaines en raison de la date de début de sa période de prestation d'août 2024 (première demande)¹. De plus, la division générale a convenu qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations dans le cadre de sa demande de décembre 2024 (deuxième demande).

[4] Le prestataire affirme que la division générale a commis des erreurs de compétence et de droit ainsi qu'une erreur de fait importante. Il affirme que sa période de référence aurait dû être prolongée à 104 semaines. Il fait également valoir que les règles relatives à la COVID-19 facilitant l'admissibilité aux prestations auraient dû s'appliquer à lui. Selon lui, comme la Commission a commis des erreurs dans sa première demande, elle ne peut pas l'utiliser pour limiter sa période de référence dans le cadre de sa deuxième demande.

[5] Malheureusement, je ne peux pas donner au prestataire la permission de faire appel parce que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[6] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

¹ L'article 8(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que la période de référence d'une personne débute en même temps que la période de prestations précédente si cette période est inférieure à 52 semaines.

Je refuse la permission de faire appel

[7] J'ai lu la demande d'appel du prestataire². J'ai lu la décision de la division générale. J'ai examiné les documents au dossier de la division générale³. J'ai aussi écouté l'enregistrement de l'audience⁴. J'ai ensuite rendu ma décision.

Le critère de la permission de faire appel écarte les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁵

[8] Le prestataire doit démontrer qu'il existe un **moyen d'appel défendable** selon lequel son appel **pourrait être accueilli**⁶. Je peux examiner quatre moyens d'appel, que j'appelle des **erreurs**⁷. La division générale doit avoir commis l'une des erreurs suivantes :

- elle a agi de façon inéquitable ou a fait preuve de partialité (erreur d'équité procédurale);
- elle a exercé son pouvoir de décision de façon inappropriée (erreur de compétence);
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait importante.

[9] Les motifs d'appel du prestataire exposent les questions clés et les arguments principaux que je dois examiner⁸.

² Voir le document AD1 dans le dossier d'appel.

³ Voir les documents GD2, GD3 et GD4 dans le dossier d'appel.

⁴ L'audience a duré environ une heure et 20 minutes. L'enregistrement de l'audience est plus long parce que la membre de la division générale a commencé l'enregistrement à l'heure prévue, mais le prestataire a rejoint la téléconférence environ 28 minutes plus tard.

⁵ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282 au paragraphe 32.

⁶ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁷ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Hazaparu v Canada (Attorney General)*, 2024 CF 928 au paragraphe 13 [en anglais seulement].

Le prestataire n'a pas démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur, et je n'ai trouvé aucune cause défendable

– Les arguments du prestataire ne constituent pas une cause défendable

[10] Le prestataire a coché trois cases d'erreur dans son formulaire de demande : erreur de compétence, erreur de droit et erreur de fait importante. Cependant, il ne fait ni référence à la division générale ni à la décision de la division générale dans ses arguments.

[11] Voici sur quoi portent ses arguments⁹ :

- l'ordre chronologique des relevés d'emploi et le traitement incorrect des relevés d'emploi;
- le refus injustifié de prolonger sa période de référence à 104 semaines, ce qui va à l'encontre de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹⁰;
- sa demande aurait dû être traitée selon les règles temporaires introduites en réponse aux conditions économiques, qu'il appelle [traduction] « le précédent des ajustements politiques rétroactifs »;
- l'application arbitraire du régime d'assurance-emploi, ce qui a créé un système incohérent et injuste.

[12] Ces arguments se réfèrent aux erreurs que la Commission a commises et reprennent les arguments qu'il a avancés devant la division générale.

[13] Le processus de la division d'appel n'est pas l'occasion pour le prestataire de plaider sa cause à nouveau devant la division générale dans l'espoir d'un résultat différent. De plus, le simple fait d'être en désaccord avec la décision de la division

⁹ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

¹⁰ Les articles 8(2), (5) et (7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permettent à la Commission de prolonger la période de référence d'une personne jusqu'à un maximum de 104 semaines.

générale, ou de dire que la loi ou le résultat est injuste ne constitue pas une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur.

[14] Comme le prestataire n'est pas représenté, je vais regarder au-delà de ses arguments pour voir si je peux lui accorder la permission de faire appel¹¹.

– **Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence**¹²

[15] La division générale commet une erreur de compétence si elle tranche une question qu'elle n'a pas le pouvoir de trancher ou si elle ne tranche pas une question alors qu'elle doit le faire.

[16] L'argument du prestataire sur l'ordre chronologique des relevés d'emploi et sur des relevés d'emploi manquants se rapporte à sa première demande. La preuve qu'il a présentée à la division générale montre que la Commission a accepté de lui verser des prestations à partir du 4 août 2024, et ce pendant 19 semaines. Sa période de prestations a pris fin le 21 décembre 2024, soit au moment où la Commission a fini de lui verser ces prestations¹³.

[17] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence lorsqu'elle a refusé d'examiner la décision de la Commission concernant la première demande du prestataire.

[18] Le prestataire a fait valoir que ses deux demandes étaient liées¹⁴ et que la division générale pouvait idéalement traiter ses deux demandes. Il a précisé que la Commission avait commis deux erreurs dans la première demande¹⁵. Selon lui, ces

¹¹ La Cour fédérale a déclaré que la division d'appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique et qu'elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

¹² Selon l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, il y a un moyen d'appel si la division générale a excédé ou refusé d'exercer sa compétence.

¹³ Voir l'article 10(8)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁴ Consulter l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 1 h 26 min 50 s.

¹⁵ Consulter l'enregistrement de l'audience devant la division générale à 54 min 50 s, à 55 min 55 s et à 1 h 10 min 3 s. L'appelant affirme que la Commission a omis un relevé d'emploi et n'a pas utilisé la période de référence prolongée de 104 semaines.

erreurs ont entraîné une réduction de son taux de prestations hebdomadaires, de sorte qu'il a bénéficié d'un moins grand nombre de semaines de prestations. Ses arguments laissent entendre que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a utilisé sa première demande pour limiter la période de référence de sa deuxième demande¹⁶.

[19] À l'audience, la division générale a déclaré qu'elle était compétente pour traiter la décision de révision de la Commission relative à la deuxième demande¹⁷. La division générale aurait peut-être dû aborder cette question dans sa décision écrite. Cependant, il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. De plus, cela ne donne pas à l'appel du prestataire une chance raisonnable de succès.

[20] La division générale a le pouvoir d'entendre un appel (et les questions juridiques qu'il soulève) de la décision de révision de la Commission **ainsi que** l'appel de cette décision devant la division générale¹⁸. Rien ne montre que le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa première demande. De plus, rien ne montre qu'il a fait appel d'une décision de révision dans sa première demande.

[21] La division générale peut exercer sa compétence de façon libérale, dans les limites de la loi, dans le but de traiter les appels de manière équitable et efficace¹⁹.

[22] Cependant, ce que le prestataire a demandé à la division générale de faire excède des limites de la loi. Il n'a pas demandé la révision de sa première demande. Il n'avait donc pas le droit de faire appel de cette demande à la division générale.

[23] De plus, la division générale ne disposait pas des éléments nécessaires pour examiner et trancher sa première demande. Les questions juridiques et les faits pertinents liés à sa première demande n'étaient pas les mêmes que ceux de sa deuxième demande. La division générale ne disposait pas des documents de la

¹⁶ Voir l'article 8(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁷ Consulter l'enregistrement de l'audience devant la division générale à 1 h 26 min 48 s.

¹⁸ Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁹ Voir les décisions *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 933 au paragraphe 13 et *PM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 92 aux paragraphes 51 à 53.

Commission montrant sa décision sur la première demande ni de la position juridique de la Commission sur ces questions.

[24] En résumé, il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence lorsqu'elle a cerné la question qu'elle devait trancher – dans le cadre de sa deuxième demande – et qu'elle a tranché seulement cette question (paragraphe 8).

– **Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante**

[25] J'ai écouté l'enregistrement de l'audience et examiné les documents au dossier. J'ai ensuite comparé ces éléments de preuve à ceux que la division générale a utilisés dans sa décision.

[26] Je n'ai pas trouvé d'éléments de preuve pertinents qu'elle a ignorés ou mal interprétés. Par « pertinent », on entend important pour le critère juridique que la division générale devait utiliser. De plus, la preuve pertinente appuie la décision de la division générale.

– **Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit**

[27] La division générale a examiné et rejeté l'argument du prestataire concernant la prolongation de sa période de référence à 104 semaines (paragraphe 17). Elle a ensuite appliqué la bonne loi.

[28] J'ai examiné la décision de la division générale et ainsi la loi. La division générale a correctement énoncé les dispositions législatives qu'elle devait appliquer (paragraphe 10 à 15 et 21). Elle a ensuite appliqué ces dispositions. L'article 8(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* était l'article que la division générale devait appliquer dans l'appel du prestataire. Elle a bien interprété et appliqué cet article.

[29] La division générale n'avait pas à examiner le troisième et le quatrième argument du prestataire (voir ces points ci-dessus). J'ai écouté l'enregistrement de l'audience. Le prestataire a fait valoir que les changements qui ont facilité l'admissibilité aux

prestations pendant la COVID-19 devraient s'appliquer à lui. La division générale a souligné que ces règles ne s'appliquaient pas dans son cas parce que sa période de référence était en 2024, soit plusieurs années après l'expiration de ces règles. Quant à son troisième argument, la division générale ne peut pas tenir compte des principes généraux d'équité et de justice naturelle. Elle doit appliquer la loi. Et c'est ce qu'elle a fait.

[30] Les motifs de la division générale sont plus qu'adéquats²⁰. Elle s'est attaquée aux bonnes questions. Elle a examiné les éléments de preuve des parties et les arguments qu'elle devait examiner. Et ses motifs tiennent la route.

[31] Tout cela me montre qu'il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit.

Est-il trop tard pour contester la décision de la Commission dans la première demande?

[32] Je comprends que le prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la Commission dans sa première demande. Il pourrait vouloir obtenir des conseils juridiques pour contester cette décision²¹.

[33] Le régime d'assurance-emploi prévoit une exception au délai de 30 jours pour demander une révision d'une décision de la Commission. La Commission peut prolonger le délai si la personne satisfait aux critères énoncés dans le *Règlement sur les demandes de révision*²².

²⁰ Voir les décisions *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211 et *Sennikova c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 982 aux paragraphes 62 et 63.

²¹ Le prestataire vit en Ontario. Le site Web du Tribunal offre une liste d'organismes qui pourraient l'aider et lui fournir de l'information et des conseils juridiques. Consulter l'adresse <https://www.sst-tss.gc.ca/fr/votre-appel/organismes-qui-peuvent-vous-aider-en-ontario>.

²² Voir le *Règlement sur les demandes de révision* à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-63/page-1.html>.

[34] Si la Commission modifie cette décision, elle pourrait annuler ou modifier la décision dans sa deuxième demande²³.

Conclusion

[35] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui accorder la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel

²³ L'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet à la Commission d'annuler ou de modifier une décision lorsqu'elle est convaincue d'avoir rendu une décision sur la base d'une erreur concernant un fait pertinent ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un fait pertinent.